



ASSISES de l'INFECTIOLOGIE 2022



INTERSYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS
D'EXERCICE HOSPITALIER ET HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

NOUVEAU STATUT DE PRATICIEN HOSPITALIER

PARIS

Mercredi 1^{er} juin 2022

Patrick Léglise, Délégué général de l'INPH



Nouveau statut de Praticien Hospitalier

- La loi OTSS du 24 juillet 2019, dans son article 13, pose les bases les bases d'une importante réforme statutaire des personnels médicaux exerçant dans les établissements publics de santé.
- L'ordonnance du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières a posé de nouveaux jalons pour préparer la réforme du statut de PH.
- Un décret du 25 septembre 2021 relatif au concours national de PH a modifié les conditions du concours pour intégrer la carrière de praticien hospitalier au sein des établissements publics de santé.
- Les textes statutaires modifiant le statut de PH publiés le 6 février 2022.

■ Points de la présentation :

1. Une évolution des conditions d'entrée dans la carrière de PH
2. Un nouveau statut de PH unique
3. La gestion des situations individuelles



Nouveau statut de Praticien Hospitalier

Evolution des conditions d'entrée dans la carrière de PH

■ La rénovation du concours de PH

- *Deux enjeux principaux : préserver les fondamentaux du concours, garants de transparence et d'impartialité, tout en adaptant les épreuves pour mieux répondre à l'évolution des profils et aux besoins des établissements de santé*
 - ✓ Un concours national annuel, organisé par spécialité, par le CNG
 - ✓ Disparition des épreuves de type I et de type II pour unifier les voies d'accès (disparition de la conditions de 2 ans d'ancienneté) et harmoniser les épreuves pour tous les candidats

■ L'évolution de la période probatoire

- *Deux enjeux principaux : mieux accompagner le jeune PH qui intègre la carrière hospitalière et conforter ses droits dans un souci d'attractivité dès le début de carrière.*
 - ✓ Mieux accompagner le nouveau PH à l'appui de nouvelles modalités d'évaluation
 - ✓ Mieux intégrer le nouveau PH à l'appui de nouveaux droits (perception de l'IESPE, activité libérale)



Nouveau statut de Praticien Hospitalier

Un nouveau statut de PH unique

■ Une quotité de travail comprise entre 50% et 100%

Objectif : concilier les enjeux d'organisation des activités et des équipes médicales avec la souplesse du statut unique de PH, qui vise à mieux répondre aux aspirations et aux projets individuels des praticiens.

- *Fusion des statuts de PH temps plein (autorisant une activité réduite) et de praticien des hôpitaux à temps partiel en un statut unique autorisant un temps de travail variant entre 50% et 100%*
- *Des demandes de modification de la quotité d'exercice qui ne peuvent intervenir en principe qu'une fois par an (sauf accord des parties pour une nouvelle modification)*
- *Le CNG sera informé de ces modifications.*
- *Le changement de quotité peut être de droit dans certains cas limitatifs ; dans ces cas prévus par les textes, le retour à la quotité initiale est également de droit dans la limite de 6 mois, si le PH en fait la demande au moins 2 mois avant la fin de la période de 6 mois.*
 - ✓ **En lieu et place d'un congé parental (retour de droit à la quotité initiale à la fin des droits)**
 - ✓ **Pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou descendant souffrant d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave**
 - ✓ **Pour études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général ou pour formation**



Nouveau statut de Praticien Hospitalier

Un nouveau statut de PH unique

■ Un assouplissement des conditions autorisant le cumul d'activités

- Tout praticien exerçant entre 50% et 90% pourra développer une activité privée rémunérée en dehors de ses obligations de service et de son établissement d'affectation, sous réserve d'en informer son employeur au préalable.
 - *Aujourd'hui, cette possibilité est réservée aux praticiens des hôpitaux exerçant à temps partiel.*
- Un PH qui prévoit d'exercer une activité privée lucrative à l'extérieur de l'établissement doit en informer le directeur de son établissement d'affectation (déclaration préalable)
- NB : l'IESPE sera versée à tout PH qui renonce d'une part à l'exercice d'une activité libérale interne et d'autre part à toute activité privée lucrative extérieure (hors activité accessoire et expertises judiciaires)
- De plus, un PH ne pourra plus cumuler son exercice avec un contrat dans un autre EPS ; il ne pourra exercer que comme PH dans un autre EPS, donc 2 possibilités
 - *MAD : la MAD est assouplie : possible à temps plein ou à temps partiel, pour 3 ans maximum en EPS (1 an pour la convention initiale)*
 - *et toujours la possibilité de l'activité partagée*



Nouveau statut de Praticien Hospitalier

Un nouveau statut de PH unique

■ Une régulation par un dispositif de non-concurrence

- Dispositif créé par l'art. 14 loi OTSS qui vise à réguler le développement des exercices mixtes des praticiens en proximité des établissements publics de santé.
- Un praticien qui exerce à temps partiel ou qui sollicite un exercice à temps partiel pour développer une activité privée lucrative dans un établissement de santé privé à but lucratif, un cabinet libéral, un laboratoire de biologie médicale privé ou une officine de pharmacie, devra informer le directeur de l'établissement dans lequel il exerce à titre principal et fournir les justificatifs relatifs au projet de cette activité.
- Le directeur de l'établissement pourra, à l'appui d'une décision motivée, interdire au praticien d'exercer une activité privée rémunérée dans un rayon maximal de 10 km autour de l'établissement dans lequel il exerce à titre principal.
- En cas de non-respect dûment constaté de cette interdiction, le directeur pourra décider de mettre fin à l'autorisation d'exercice à temps partiel du praticien.



Nouveau statut de Praticien Hospitalier

Un nouveau statut de PH unique

■ Des valences non cliniques

- *Pour mémoire, AIG : activités qui présentent un caractère d'intérêt général au titre des soins, de l'enseignement, de la recherche, d'actions de vigilance, de travail en réseau, de missions de conseil ou d'appui auprès d'administrations publiques.*
 - ✓ **Ouvertes aux PH exerçant à 80%, centrées sur les activités externes**
- *Création de valences non cliniques : contribution à des travaux d'enseignement et de recherche, de l'exercice de responsabilités institutionnelles ou managériales, de la participation à des projets collectifs et à la structuration des relations avec la médecine de ville.*
 - ✓ **De droit pour tout PH à 100% à hauteur d'1 DJ (possibilité au-delà), centrées sur les activités internes.**

■ Un entretien professionnel annuel

Objectif : accompagnement des carrières et suivi individualisé des praticiens.

- *Assuré par le chef de service ou le praticien responsable de la structure interne d'affectation ; par le chef de pôle pour les chefs de service et par le PCME pour les chefs de pôle*
- *Il porte sur le bilan des missions cliniques et non cliniques au titre de l'année écoulée, sur les objectifs pour l'année à venir et sur les souhaits d'évolution professionnelle du praticien*



Nouveau statut de Praticien Hospitalier

Un nouveau statut de PH unique

- **Tous les PH en poste, qu'ils soient PH à temps plein ou PH à temps partiel, relèvent désormais du nouveau statut unique.**
- **Anciens praticiens des hôpitaux à temps partiel**
 - *Les praticiens qui relevaient du statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel continuent d'exercer leur activité à temps partiel selon la quotité d'exercice prévue par leur décision d'affectation. Par dérogation à l'article R 6152-26 du code de santé publique, les praticiens exerçant à 40% peuvent continuer à exercer dans ces conditions jusqu'à la cessation de leurs fonctions.*
 - *En cas de modification de leur quotité de travail, les nouvelles dispositions du statut unique de PH s'appliquent. Il ne sera plus possible de revenir à un exercice à 40%.*
 - *Les praticiens des hôpitaux à temps partiel qui exerçaient en qualité de praticien attaché dans un autre établissement peuvent continuer à exercer leurs fonctions en cette qualité de praticien attaché jusqu'au terme prévu par leur contrat (statut mis en extinction par le décret n°2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels).*



Nouveau statut de Praticien Hospitalier

Un nouveau statut de PH unique

■ Situation des PH détachés sur un contrat de clinicien

- *Les PH détachés sur un contrat de clinicien pourront poursuivre leurs fonctions pour la durée restante de leur contrat, dans les mêmes conditions, avant de réintégrer le statut de praticien hospitalier dans les conditions prévues à l'article R 6152-59 du code de santé publique (CSP) selon les dispositions prévues en cas de fin de détachement.*
- *Aucun nouveau détachement ne peut être conclu sur ce fondement. Les dispositions relatives au détachement sur un contrat de clinicien sont abrogées.*



Nouveau statut de Praticien Hospitalier

Un nouveau statut de PH unique

■ Situation des PH à temps plein en activité réduite au moment de l'entrée en vigueur du statut unique de PH

- *Les PH à temps plein qui bénéficient des dispositions relatives à l'activité réduite en application de l'article R. 6152-46 du CSP au moment de l'entrée en vigueur du nouveau statut PH conservent leur quotité de travail pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du statut unique de PH.*
- *Au cours de cette période d'un an, le retour à temps complet est de droit sur simple demande de l'intéressé exprimée un mois avant.*
- *Toute autre modification ou tout renouvellement de cette quotité s'effectue dans les conditions prévues aux articles R. 6152-26-1 et R. 6152-26-2.*
- *Sont également concernés les praticiens qui bénéficient d'une activité réduite à la place de l'octroi d'un congé parental ou pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article R. 6152-47).*